

Décision n° 2013-0575
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 23 avril 2013
autorisant diverses sociétés à utiliser des fréquences assignées
pour leur réseau radioélectrique indépendant
du service mobile terrestre ou maritime

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (CPCE), notamment les articles L41 à L43, R20-44-05 à R20-44-26 et D406-05 à 406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu les demandes présentées par les sociétés mentionnées en annexe ;

Après en avoir délibéré le 23 avril 2013 ;

Décide :

Article 1 – Les sociétés citées dans l'annexe jointe sont autorisées à utiliser les fréquences qui y sont mentionnées, pour l'exploitation de leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile terrestre ou maritime, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

Article 2 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 3 – La présente décision ne dispense pas de la délivrance des autres autorisations nécessaires à la mise en place des réseaux concernés, notamment de l'avis ou de l'accord de l'Agence nationale des fréquences en application de l'article R20-44-11 du CPCE.

Article 4 – Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances annuelles, domaniale de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 modifié et son arrêté d'application du 24 octobre 2007 modifié, susvisés.

Article 5 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences ne fait pas l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction. Les titulaires font connaître à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes leur souhait de voir renouveler la présente autorisation d'utilisation de fréquences dans les conditions qui leur seront notifiées au moins six mois avant sa date d'échéance.

Article 6 – Le directeur du spectre et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux titulaires.

Fait à Paris, le 23 avril 2013

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI

Annexe à la décision n° 2013-0575
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 23 avril 2013

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants

Création

Autorisation jusqu'au 31/12/2018

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
201300426	EIFFAGE CONSTRUCTION METALLIQUE	33 BORDEAUX	3 UHF
201300429	SERIS SECURITY	61 ATHIS DE L ORNE	1 UHF
201300488	VILLA MEDITERRANNEE	13 MARSEILLE	2 UHF
201300498	DALKIA BIOMASSE RENNES	35 RENNES	1 UHF
201300499	REGIE GAYANT EXPO	59 DOUAI	2 UHF
201300501	WESTINGHOUSE ELECTRIQUE FRANCE	07 CRUAS	1 UHF
201300503	ECOMAT	35 LE RHEU	1 UHF
201300507	SAINT CYPRIEN GOLF RESORT	66 ST CYPRIEN	1 VHF
201300516	STE D AMENAGEMENT DE LA PLAGNE	73 MACOT LA PLAGNE	1 UHF
201300519	SYNDICAT COPRO HESPERIDES TERNES	75 PARIS	1 UHF
201300520	AGIR SECURITE	63 ENVAL	2 UHF
201300521	SEDS - RMVF	73 MODANE	1 UHF
201300522	3S MOTO	69 TERNAY	1 VHF*
201300525	EIFFAGE CONSTRUCTION IDF	93 TREMBLAY EN FRANCE	5 UHF
201300527	EIFFAGE CONSTRUCTION IDF	93 LES LILAS	1 UHF
201300529	BOUYGUES BATIMENT IDF	93 AUBERVILLIERS	1 UHF
201300534	HOPITAL INSTRUCTION DES ARMEES	94 ST MANDE	2 UHF
201300540	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE	63 CLERMONT FERRAND	4 UHF
201300542	DALKIA BIOMASSE TOURS	37 ST PIERRE DES CORPS	2 UHF
201300548	DCNS	56 LORIENT	1 UHF
201300549	CTE ORGANISAT COURANTS LIBERTE	14 CAEN	2 VHF
201300550	AEROPORT TOULOUSE BLAGNAC	31 BLAGNAC	5 UHF
201300555	SOGEA NORD OUEST	76 LE HAVRE	1 UHF
201300565	VALL ENROBES	67 VALFF	1 UHF
201300566	SAEM TOURS EVENEMENT	37 TOURS	2 UHF
201300570	MONSIEUR CADIOU OLIVIER	29 PLOUIDER	1 UHF
201300571	NOBEL BIOCARE FRANCE	93 BAGNOLET	1 UHF
201300575	ETS JAUJOU HUBERT ET ASSOCIES	08 BOURCQ	1 UHF
201300577	ETS JAUJOU HUBERT ET ASSOCIES	08 SERAINCOURT	1 UHF
201300581	ETS JAUJOU HUBERT ET ASSOCIES	08 JUNIVILLE	1 UHF
201300582	ETS JAUJOU HUBERT ET ASSOCIES	02 DIZY LE GROS	1 UHF
201300596	LANTERMOZ	69 VILLEURBANNE	2 VHF

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps